Maitre Benjamin Dewhurst
11,rue Soufflot
75005 Paris
Téléphone. Mobile : 06 29 59 60 03
maitrebenjamindewhurst@gmail.com
benjamin.dewhurst@cabinet-dewhurst.com
www.cabinet-dewhurst.com

Paris le 28 juillet 2025

À la Cour d'appel de Paris
Pôle 4 – Chambre 8

Objet : Déféré contre l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 (article 916 CPC)
Affaire : Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI c/ AIRBNB France – RG n° 23/00213

Paris, le 28 juillet 2025

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de former déféré à l'encontre de l'ordonnance rendue le 8 juillet 2025 par Madame CHAMPEAU-RENAULT, magistrat en charge de la mise en état, laquelle a prononcé l'**irrecevabilité** de la déclaration d'appel formée au nom de Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI, au motif qu'elle ne désignait pas l'intimée.

Toutefois, cette ordonnance appelle les plus vives réserves pour les raisons suivantes :

1. Une déclaration d'appel rectificative a bien été déposée le 3 juillet 2025, soit **avant la date de l'ordonnance contestée** et dans le délai légal d'appel courant à compter du jugement du 11 juin 2024. Cette déclaration rectifie précisément l'omission reprochée, en désignant clairement l'intimée, la Société AIRBNB France.

2. Conformément à l'article 901 du Code de procédure civile, la mention de l'intimé est obligatoire à peine d'irrecevabilité. Cependant, il est constant que cette irrégularité peut être régularisée dans le délai pour interjeter appel, conformément à la jurisprudence (voir notamment Civ. 2e, 18 févr. 2016, n°14-28.949 ; Civ. 2e, 5 mai 2022, n° 20-21.513).

3. La déclaration rectificative intervenue le 3 juillet 2025, dans le délai légal et avant l'ordonnance du 8 juillet, permet donc de considérer l'acte initial comme valablement régularisé dans les temps impartis. En conséquence, l'irrecevabilité prononcée est juridiquement infondée. **(Piece 1)**
4. De plus, l'accusé de réception du greffe daté du 7 juillet 2025 atteste de l'enregistrement effectif de la déclaration rectificative, démontrant que la juridiction avait pleine connaissance de cette régularisation au moment de rendre l'ordonnance. **(Piece 3)**

Par conséquent, et **conformément à l'article 916 du Code de procédure civile**, qui prévoit la possibilité de former déféré contre une ordonnance de mise en état, nous sollicitons l'infirmation pure et simple de l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025, afin que la procédure d'appel puisse reprendre son cours normal.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Maitre Benjamin Dewhurst

Bordereau de Piece

PIECE N 1 Déclaration d'appel rectificative du 3 juillet 2025 désignant l'intimée »

PIÈCE N 2 Accusé de réception du message du 06/07/2025 @ 17:31

PIÈCE N 3 ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ